



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 65-2022 du 22 avril 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval,
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 59-2022 du 15 avril 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

.../...

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 19 avril 2022) ;

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de l'Huveaune et la présence d'assecs ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation dématérialisée du comité ressources en eau du 19 au 21 avril 2022 où l'Agence Régionale de Santé, l'Office Français de la Biodiversité et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune ont émis un avis favorable pour les passages en alerte renforcée de l'Huveaune amont et en alerte renforcée de l'Huveaune aval et où la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône souhaite un passage à l'état de « crise sécheresse » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Huveaune amont passe en état d' « **Alerte renforcée sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune aval passe en état d' « **Alerte renforcée sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Arc aval est maintenu en état d' « **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 59-2022 du 15 avril 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE RENFORCÉE Huveaune amont	Auriol, Belcodène, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE RENFORCÉE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le stade de vigilance du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau au stade de crise et d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte une réduction des prélèvements de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en crise : la suspension de tous les usages non prioritaires de l'eau issue des ressources locales. Des mesures spécifiques existent pour les usages prioritaires et les usages économes de l'eau.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND